

Consultation

Par **Christophe Pichard**

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine.
Cabinet Pichard & Associés.

Quelles sont les précautions à respecter pour ouvrir un site Internet?

Rappelons qu'un site Internet (ou site Web) est une adresse informatique à laquelle tout «internaute» peut avoir accès. Un tel site peut contenir des informations de toute nature sous forme de textes, d'images et de sons. Beaucoup d'entreprises y voient désormais un vecteur commercial privilégié pour servir de «vitrine» à leurs activités ou pour y faire du commerce électronique. Si tel est votre cas, sachez que, si l'on présente souvent l'Internet comme un «espace de liberté», la création d'un tel site est soumise à un certains nombres de règles.

Un formalisme administratif et légal à ne pas ignorer

Certes, il n'existe pas à ce jour d'autorisation préalable générale pour l'ouverture d'un site sur l'Internet. Toutefois, en fonction du contenu de ce site ou de la qualité du créateur, des autorisations spécifiques peuvent être nécessaires. La loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel impose ainsi –sauf exception– la déclaration préalable pour les services de communication audiovisuelle. Celle-ci est définie comme la mise à disposition du public, par un procédé de télécommunication, notamment d'écrits ou d'images. Compte tenu de la généralité de ce texte, le dépôt d'une déclaration préalable auprès du procureur de la République semble donc nécessaire pour la création d'un site Web. Par ailleurs, la loi du 20 juin 1992 sur le dépôt légal vise les documents imprimés, mais aussi audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition et de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public. La création d'un site Web doit donc en principe faire l'objet d'un dépôt légal, sous peine d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. Il semble toutefois que les professionnels ne respectent guère cette formalité. Ils spéculent sans doute sur le fait que le tribunal éventuellement saisi pourrait se contenter d'exiger la régularisation du dépôt. Signalons également que, en application de la «loi Informatique et libertés» –loi du 6 janvier 1978 modifiée–, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) considère, au moins officieusement, que si le site contient des informations nominatives relatives à des personnes physiques –telles que des dirigeants ou des employés–, il faut demander l'accord préalable de ces personnes et les informer de

leur droit d'accès au site et de rectification des informations diffusées. En outre, si le site permet à l'«internaute» d'adresser du courrier électronique à l'entreprise, une déclaration préalable auprès de la CNIL est nécessaire. L'«internaute» doit être informé de son droit d'accès et de rectification des informations collectées, surtout si l'administrateur du site entend utiliser celui-ci en vue de se constituer un fichier. D'une façon générale, le défaut de déclaration préalable auprès de la CNIL des traitements de fichiers informatisés peut donner lieu à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 300.000 francs.

Domaine et adresse de sites Internet face au droit des marques

Il existe trois possibilités principales pour le choix du domaine, et donc de l'adresse, du site:

► **Le domaine international dans la zone «.com»** via l'organisme américain Internic, chargé de l'attribution des noms de domaines dans cette zone;

► **Le domaine national dans la zone «.fr»** via l'organisme français Nic France, chargé de l'attribution des noms de domaines dans cette zone;

► **Un sous-domaine d'un fournisseur d'accès** ayant son propre nom de domaine.

Pour ces attributions, Internic et Nic France appliquent le principe du «premier arrivé, premier servi», sous réserve de certaines limites pour respecter les droits des tiers en matière de marques et de dénominations sociales. Le demandeur devra donc veiller au respect de ces droits des tiers lors du choix du nom du domaine et effectuer les formalités nécessaires auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Précisons que ce nom de domaine est attribué sans distinction de l'activité, contrairement par exemple au dépôt d'une marque à l'INPI, où les droits du déposant portent sur les produits et services limitativement énumérés dans sa demande. Une société pourrait ainsi se voir refuser un nom de domaine si une autre société ayant une activité totalement différente se l'est déjà approprié. De même, si une entreprise choisit de créer un site en tant que sous-domaine d'un fournisseur d'accès, elle pourrait rencontrer des difficultés pratiques lors d'un changement de fournisseur d'accès, l'adresse du site se trouvant modifiée. Il faut donc éviter les changements.

Créateur, serveur de site Internet: quel contrat, quelle responsabilité

Pour héberger le site qu'elle envisage de créer, l'entreprise s'adresse généralement à un prestataire spécialisé. Dans le contrat les liant, devront en particulier être précisées les conditions dans lesquelles les «internauts» pourront visiter le site, la responsabilité de l'hébergeant en cas d'indisponibilité de ce site ainsi que les modalités selon lesquelles le créateur du site pourra y apporter des modifications. L'hébergeant devra en outre justifier d'une protection suffisante pour éviter que des tiers s'introduisent sur le site. Enfin, le créateur du site devra veiller à ce que le contrat qu'il signe prévoit bien qu'il reste titulaire des droits d'auteurs sur le contenu du site créé.

Le créateur du site devra aussi veiller à la qualité des informations diffusées par le serveur afin de ne pas engager sa responsabilité, notamment en cas d'informations fausses ou incomplètes, surtout s'il s'agit d'un serveur commercial. Le contenu du site ne devra pas porter atteinte aux droits des tiers, notamment en matière de droits d'auteurs. On peut ainsi citer le cas d'un étudiant qui avait diffusé sur un site les textes des chansons de Michel Sardou et qui a été condamné par une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris le 14 août 1996 pour exploitation illicite d'œuvres protégées. Un site doit en outre respecter la loi relative à l'utilisation de la langue française –dite «loi Toubon»–. En conséquence, son contenu doit être rédigé en français, avec éventuellement une traduction en anglais. Le non-respect de cette loi peut donner lieu à une amende de 5.000 francs pour les personnes physiques et 25.000 francs pour les personnes morales. Si une entreprise demande à un prestataire de services –autre que l'hébergeant– de créer un site, ou si elle le fait créer par des salariés, elle devra se réserver l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, qui devront lui être transférés par le prestataire ou le salarié. La vigilance s'impose sur ce point. Dernière précision: le créateur du site devra veiller à ce que les activités qu'il est susceptible d'avoir sur l'Internet soient bien assurées au titre de l'assurance de ses activités générales. Si ses contrats d'assurances ne sont pas suffisamment larges ou explicites sur ce point, il lui faudra absolument prévoir un avenant spécifique.